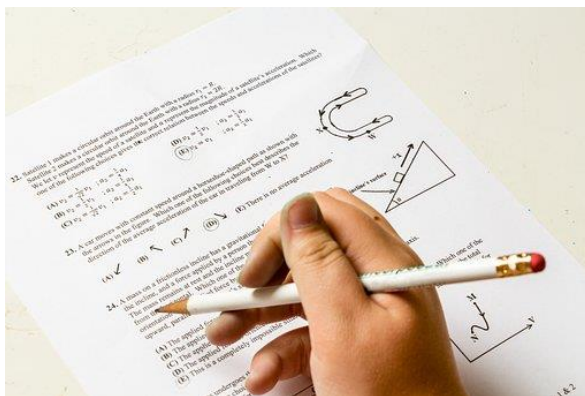




Adaptations destinées aux élèves à besoins spécifiques pour les épreuves certificatives externes (CEB, CE1D et CESS)¹

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



¹ Mise à jour le 3 mai 2022

Adaptations destinées aux élèves à besoins spécifiques pour les épreuves certificatives externes (CEB, CE1D et CESS)

Avertissement : Dans ce contexte de crise, pour assurer aux élèves les meilleures chances de réussite, les épreuves CEB, Ce1D et CESS 2022 évaluent les compétences certifiables des Socles ciblées dans les Essentiels. Le document présentant ces essentiels est téléchargeable sur la page suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28295&navi=4681>

Depuis quelques années, les élèves à besoins spécifiques bénéficient d'adaptations lors des épreuves certificatives externes. Ces élèves ont droit à des adaptations si celles-ci ont été demandées et mises en place pendant l'année scolaire (lors des apprentissages et des évaluations). Ces aménagements devraient par ailleurs être mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables depuis septembre 2018², un protocole d'intégration ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage). Le trouble doit également être attesté³ par un spécialiste (médecin qui ne peut poser le diagnostic que dans son champ de compétences, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, orthopédaogogue clinicien, orthoptiste-optométriste, psychologue) ou par le centre PMS⁴.

1. Présentation de l'examen : mise en page et police

Les examens sont composés d'un livret (le questionnaire) et d'un portfolio (fascicule de documents à partir desquels l'élève construit ses réponses). La version standard de ces deux documents est déjà adaptée aux élèves à besoins spécifiques.

Cependant, pour **les élèves qui présentent un trouble de l'apprentissage et/ou visuel diagnostiqué et qui bénéficient d'aménagements plus**

² Dans les faits, un certain nombre d'écoles ne consignent pas les aménagements dans des protocoles. L'absence de protocole ne peut en aucun cas constituer un refus pour la mise en place des aménagements lors des épreuves certificatives externes, sauf dans le cas d'aménagements particuliers nécessitant l'accord de l'inspection. Le principe étant que l'élève bénéficie de ces aménagements pendant l'année, qu'ils soient ou non consignés dans un protocole.

³ Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/07/2019 fixant la liste exhaustive des professions habilitées à poser le diagnostic invoqué pour la mise en place d'un aménagement raisonnable dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire.

● dyslexie-dysorthographe ● dysgraphie ● dyscalculie ● dyspraxie ● dysphasie ● TDA/H ● HP

importants des documents durant l'année, il existe trois versions particulières adaptées :

- **Version 1** : livret et portfolio agrandis en **police Arial 20** au format A4 (version papier). Cette version est **réservée aux élèves souffrant de troubles visuels sévères ou de dyspraxie** et qui ont l'habitude de travailler avec cette taille de police ;
- **Version 2** : livret et portfolio avec mise en page simplifiée en **Arial 14** (version papier et informatisée⁵). Un mode d'emploi pour utiliser l'épreuve V2 électronique peut être obtenu sur simple demande à evaluations.externes@cfwb.be.
- **Version braille** de l'épreuve existe en format papier et électronique.

C'est l'équipe éducative qui choisit théoriquement le format qui convient le mieux à l'élève, le plus souvent en concertation avec les parents, l'enfant ou les thérapeutes. Le centre PMS peut aussi servir d'intermédiaire. Des exemples de mise en page sont disponibles sur le site www.enseignement.be – de A à Z – CEB ou CE1D ou CESS. Testons les différentes versions avec notre enfant, idéalement avec un logiciel autorisé dans la circulaire. Voyons où il se sent le plus à l'aise. La version 2 permet de choisir tantôt la version papier, tantôt la version informatisée : par exemple, math sur papier, français sur ordinateur, ou bien papier et ordinateur (on peut se faire « lire » les textes par l'ordinateur et répondre sur papier). Il est essentiel de choisir en connaissance de cause, c'est-à-dire après avoir essayé et s'être entraîné à la maison ! On ne peut improviser l'utilisation de l'ordinateur le jour de l'examen...

La demande de formats particuliers (version 1, 2 et en braille) doit être introduite par la direction de l'école **au plus tard pour le 31 mars 2022**. La demande se fait uniquement via l'école et aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

2. Adaptation des conditions de passation

2.1 Pour tous les élèves à besoins spécifiques (y compris les élèves en intégration) – sans conditions de diagnostic :

Élargissement du temps de passation

Relance attentionnelle par l'enseignant surveillant l'épreuve.

⁵ Sous format pdf.

Ces deux aménagements ci-dessus sont autorisés et ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'Administration.

2.2 Pour les élèves qui remplissent les deux conditions (trouble attesté et adaptations d'application pendant l'année scolaire).

A. Lors des tâches d'écoute (français et langues modernes)

Pour tout élève présentant un trouble d'audition centrale : lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible et débit de parole du lecteur adapté.

Pour tout élève atteint de déficience auditive, possibilité de deux aménagements différents (l'école mettra en place celui qui est utilisé habituellement en classe)

- Interprétation en langue des signes via une vidéo
- Lecture individualisée avec débit de parole adapté dans un local le plus calme possible

Lors d'un contact⁶ avec l'administration, celle-ci nous a confirmé que les **élèves dysphasiques** peuvent bénéficier de la lecture individualisée avec débit de parole adapté dans un local le plus calme possible. En revanche, aucune dispense ne sera accordée.

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve (par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes).

B. Matériel accepté d'office si celui-ci est utilisé en classe durant l'année

Cache ou latte pour aide à la lecture ; fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; feutres fluo ; dictionnaire en signets ;

⁶ Avril 2022

● dyslexie-dysorthographe ● dysgraphie ● dyscalculie ● dyspraxie ● dysphasie ● TDA/H ● HP

time timer⁷ ; fiches personnalisées pour aider l'élève à structurer son travail ; casque antibruit ; recours à des logiciels de lecture vocale, d'écriture vocale, de traitement de texte ou de mathématiques ...

La liste détaillée de ces logiciels se trouve dans les circulaires annuelles qui organisent les épreuves certificatives externes (parution habituelle durant le mois de février de l'année scolaire en cours). Nous pouvons les trouver en tapant dans notre moteur de recherche « dispositions relatives au CEB ou CE1D ou CESS + année de passation de l'épreuve »⁸. Si l'élève utilise un logiciel qui n'est pas repris sur la liste des logiciels de lecture vocale, d'écriture vocale, de traitement de texte ou de mathématiques figurant dans la circulaire, une demande spécifique doit alors être adressée avant le 31 mars 2022 à l'adresse evaluations.externes@cfwb.be.

La calculatrice est autorisée pour TOUS les élèves pour certaines épreuves de mathématiques ne portant pas sur la maîtrise des techniques de calcul. Mais, pour les épreuves évaluant les compétences en calcul (numérique ou algébrique), elle ne sera pas autorisée, même pour les élèves à besoins spécifiques.

Pour résumer : le matériel et les conditions de passation reprises dans la circulaire (mise à jour chaque année) ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'administration si notre enfant répond bien aux deux conditions citées au début de la fiche (attestation et adaptations en cours d'année). Le chef d'établissement se charge uniquement d'avertir l'inspection de la mise en place de ces modalités. **Attention, toute adaptation des modalités d'apprentissage en classe pendant l'année n'est donc pas reconduite d'office pour les épreuves externes. Seuls les aménagements présentés dans les circulaires sont autorisés automatiquement.**

Pour toute question concernant ces modalités d'adaptation ou toute demande d'aménagement non repris dans les points ci-dessus, une adresse mail : evaluations.externes@cfwb.be

⁷ Outil visuel pour prendre conscience du temps qui passe, voir fiche n°11 « matériel scolaire adapté » dans la rubrique 'Fiches pratico-pratiques'.

⁸ [Circulaire 8478](#) du 23/02/2022 Dispositions relatives à l'octroi du certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2021-2022. [Circulaire 8480](#) du 23/02/2022 Dispositions relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives « CE1D » et « CESS » de l'année scolaire 2021-2022.

C. Tout élève à besoins spécifiques qui bénéficie de la présence d'un tiers aidant durant l'année pourra être accompagné d'un tiers aidant durant l'examen. Cet aménagement est à consigner absolument dans le protocole.

Ce tiers aidant peut soit être un membre de l'équipe pédagogique soit une personne accompagnant l'élève en intégration en classe.

Soutiens apportés : aide à la manipulation des documents, au traçage, au découpage, oralisation des consignes (attention pas de reformulation), retranscription fidèle des réponses orales de l'élève. Le Chef d'établissement doit prévenir l'inspection de la mise en place de cet aménagement.

Par ailleurs, la répartition des élèves et leur installation au sein du local classe relèvent de la responsabilité des directions. Les élèves qui souffrent de troubles de l'attention seront donc placés en fonction de leur besoin. Un local à l'écart serait bienvenu pour les enfants trop vite distraits, mais toutes les écoles ne bénéficient pas de locaux libres aussi facilement ainsi que d'un surveillant supplémentaire... **L'école doit mettre en place les modalités d'aménagement dans les limites de l'organisation générale.** L'octroi de temps supplémentaire peut se faire en début ou en fin de matinée ; veillons cependant à garantir à notre enfant des temps de pause pour souffler et s'aérer. Par ailleurs, les épreuves sont calculées pour être réalisables dans le temps imparti. Cet aménagement est donc à réfléchir sérieusement avec l'élève et l'enseignant afin de ne pas l'épuiser le long de sa session d'examens. Les enseignants doivent corriger les après-midis dans des centres de correction et donc il n'est pas si facile de donner du temps supplémentaire aux enfants. La reformulation des consignes par une personne tierce n'est pas autorisée.

3. Philosophie de l'aménagement des épreuves certificatives externes

On ne s'improvise donc pas « à besoins spécifiques » un mois avant la passation de ces épreuves. Si l'élève a bénéficié pendant l'année d'aides particulières qu'il

● dyslexie-dysorthographe ● dysgraphie ● dyscalculie ● dyspraxie ● dysphasie ● TDA/H ● HP

maîtrise bien, il est normal de ne pas l'en priver lors d'évaluations, déjà stressantes. L'idée principale est donc de mettre l'élève dans les meilleures conditions pour qu'il puisse donner le meilleur de lui-même.

4. Qui fait quoi ?

Concrètement, c'est l'école qui introduit la demande pour un format particulier ou qui prévient l'inspection d'aménagements des modalités de passation. Nous, parents, pouvons aussi en faire la demande auprès de l'enseignant ou de la direction. Cela peut s'avérer nécessaire de rappeler la date butoir de la fin du mois de mars s'il y a une demande de format particulier et si l'enfant utilise un logiciel qui ne fait pas partie de la liste des logiciels figurant dans la circulaire. Un aménagement mis en place pendant l'année pourrait ne pas être repris dans la liste des aménagements autorisés automatiquement par circulaire, il faudra alors veiller à ce que la demande soit transmise à l'administration. Les centres PMS peuvent également servir d'intermédiaire. Une collaboration entre école, parents et thérapeutes garantit l'efficacité du système, qui vise à mettre l'enfant dans les meilleures conditions pour passer l'examen.

5. Délivrance des certificats

Au terme de la 6^e primaire : en cas d'échec, d'absence partielle ou totale à l'épreuve externe commune, le jury présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e année primaire peut décider d'octroyer le certificat de fin d'études primaires, sur la base des résultats engrangés au cours des deux dernières années.

Au terme du premier degré du secondaire : Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui a échoué ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune certificative maîtrise les compétences attendues. Le conseil de classe fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Au terme de la 6^e secondaire : La décision d'octroi du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) à l'élève est basée sur les résultats obtenus à

● dyslexie-dysorthographe ● dysgraphie ● dyscalculie ● dyspraxie ● dysphasie ● TDA/H ● HP

l'épreuve externe, pour ce qui concerne la compétence ciblée dans la discipline évaluée, et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline. La pondération entre les résultats des épreuves externes et internes est laissée à l'appréciation du Conseil de classe.

Année scolaire 2021-2022 : S'il n'était pas possible d'assurer l'enseignement d'une partie des essentiels⁹, le conseil de classe en tiendra compte lors des délibérations. En particulier, il calculera le score de l'élève sans comptabiliser les questions qui portent sur des essentiels non vus. Ce **score strictement indicatif** ne constituera pas une nouvelle note pour l'élève, mais pourra constituer une aide utile à la délibération.

Fiche n°12

⁹ <http://www.enseignement.be/index.php?page=28295&navi=4681>